Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601584-20260321-DEL260321_05-DE

PLESCOP

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-05 : INSTITUTIONS – Délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'administrateurs du CCAS

Le conseil municipal de PLESCOP, convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni le lundi 21 mars 2026 en session ordinaire à la mairie de PLESCOP

***Présents : (29)** : Benoit LALYS, Isabelle LETIEMBRE, Nicolas BALDESCHI, Françoise GUIHO, Arnaud LE BOULAIRE, Françoise MOURAUD, Christophe AUBRÉE, Véronique FORGET, Bruno PENPENIC, Anne-Charlotte de KERMENGUY, Jocelin KIZIBOUKOU, Annie GUIMARD, Matthieu BOUET, Camille RAUT, Benoît LE TRIONNAIRE, Christine LE BOULGE, Joël MOUNY, Anne-Audrey SELARD, Cédric NICOLAS, Danielle ALLEMANT, Hubert PERTEL, Jeanne MANIC, Charles LE KERNEC, Laure POTTIER, Claire Emmanuel GOALES, Antoine RICHARD, Marie-Paule LOUDUN, Catherine CATTANT, Philippe BUSSON*

Absents excusés ayant donné pouvoir : (0)

Absents excusés : (0)

***Secrétaire de séance :** Christophe AUBRÉE*

***Quorum (15) :** atteint*

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :
« *Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.*
Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.
Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (L. no 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 6-I). Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.
Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire. Il comprend 8 membres minimum au total entre les membres élus en son sein par le conseil municipal et les membres nommés mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du CASF. Il n'y a désormais plus de plafond maximum. **Toutefois, le nombre de membres élus et de membre nommés doit être identique.**

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. *[C. fam., art. 138, al. 1er à 7.]*

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du conseil d'administration et de préserver l'équilibre entre les représentants élus et les membres nommés, le conseil municipal doit fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de maintenir à treize le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit : six membres élus par le conseil municipal, six membres nommés par le maire, auxquels s'ajoute le maire, Président de droit. Cette composition apparaît adaptée au bon fonctionnement du conseil d'administration. Le conseil peut toutefois décider de modifier ce nombre s'il le souhaite.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601584-20260321-DEL260321_05-DE

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **Fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**
  - **Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;**
  - **6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;**
  - **6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.**

Pour : 29 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Copie certifiée conforme

Le Maire

MAIRIE DE PLESCOP (Morbihan)

Benoit LALYS

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBRÉE